

N° 08356

Mme B.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 16 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

Vu, enregistrée le 12 novembre 2008, la requête présentée pour Mme B.X, demeurant (.../...) ; Mme X demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 11 septembre 2008 par laquelle le centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet » a rejeté sa demande d'intégration dans la fonction publique territoriale et de condamner le centre hospitalier à lui verser une somme de 157 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 30 janvier 2009, le mémoire en défense présenté par le centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet », qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 27 mars 2009, le mémoire présenté pour Mme X, tendant aux mêmes fins que la requête ;

Vu, enregistré le 6 avril 2009, le mémoire présenté par le centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet », tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 16 juillet 2009, présentée pour Mme X ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 380 du 11 juin 2003 du congrès de la Nouvelle-Calédonie portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juillet 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de Me Royanez, pour Mme X,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la délibération n° 380 du 11 juin 2003 du congrès de la Nouvelle-Calédonie : « Pendant une période de dix années à compter de la publication de la présente délibération, les agents non titulaires occupant, à la date de la publication de la présente délibération, un poste budgétaire permanent à plein temps ou à mi-temps dans les services de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de l'Etat et de leurs établissements publics administratifs (...) dont les missions correspondent à celles d'un corps de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, pourront intégrer ladite fonction publique. » ; que l'article 3 de la même délibération dispose : « Les employeurs adressent chaque année, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par corps (...) - la liste des agents susceptibles d'intégrer sur titre, conformément à l'article 13 de la présente délibération (...) » ; qu'en vertu de l'article 13 de ladite délibération, les employeurs adressent au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de la campagne d'intégration sur titre des agents non titulaires, les listes d'agents à intégrer sur titre ;

Considérant, d'une part, que si les dispositions précitées de l'article 1er de la délibération du 11 juin 2003 ouvrent aux agents non titulaires qui satisfont aux conditions qu'elles posent la possibilité d'être intégrées directement dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, elles ne créent pas, à leur profit, le droit d'être nommées à ces fonctions ; qu'ainsi, le rejet de la candidature de Mme X, agent contractuel au centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet », ne saurait être regardé comme le refus d'une autorisation ou d'un avantage dont l'attribution constitue un droit au sens de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ; que, dès lors, la décision attaquée du 11 septembre 2008 par laquelle le directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet » a rejeté la demande d'intégration présentée par Mme X n'est pas entachée d'illégalité du seul fait que ses motifs n'ont pas été communiqués à l'intéressée ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne résulte ni des dispositions des articles 3 et 13 précités de la délibération du 11 juin 2003, ni d'aucun autre texte que le directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet » était tenu d'inscrire Mme X sur la liste des agents à intégrer sur titre qu'il a adressée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2008 ; qu'il a pu légalement refuser son inscription sur cette liste alors même qu'elle remplissait les conditions requises par la réglementation en vigueur pour bénéficier d'une intégration directe dans la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie, dès lors, ainsi qu'il a été dit ci-dessus,

que Mme X ne pouvait se prévaloir d'aucun droit à cette intégration ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision litigieuse, prise au motif que l'intéressée, souhaitant conserver une activité libérale complémentaire, n'avait pas donné suite à la proposition d'intégration qui lui avait été faite en 2001, soit entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 11 septembre 2008 du directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet », qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme X demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.